

# Une proposition de loi pour assurer une justice patrimoniale au sein de la famille



© 2023 Les Echos Publishing

Un groupe de parlementaires a déposé récemment une proposition de loi ayant pour objectif de rétablir une certaine équité fiscale entre les membres d'un couple et d'ajouter des cas de révocation des avantages matrimoniaux entre époux. Explications.

## Une équité fiscale

Les époux, quel que soit leur régime matrimonial, et les partenaires de pacte civil de solidarité (Pacs) forment un foyer fiscal et sont soumis au principe de solidarité fiscale. Ce principe les oblige au paiement solidaire des dettes fiscales communes. Toutefois, l'un des conjoints peut adresser à l'administration fiscale une demande de décharge de l'obligation de paiement solidaire. Pour instruire cette demande, l'administration évalue alors le patrimoine global du demandeur : le patrimoine commun, les biens acquis avant le mariage ainsi que ceux issus des successions ou des donations.

Les auteurs de cette proposition de loi ont souligné qu'en cas de dissolution du Pacs, de divorce ou de décès de l'un des conjoints, cette solidarité fiscale se transforme souvent en

injustice et tend à léser l'un des ex-conjoints et ses héritiers. C'est la raison pour laquelle le texte propose d'assouplir les conditions d'appréciation de la situation patrimoniale du demandeur en excluant la résidence principale dont il est propriétaire ou sur laquelle il est titulaire d'un droit réel immobilier, les biens immobiliers qu'il détenait antérieurement à la date de son mariage ou de son Pacs, et le patrimoine qu'il a reçu par donation ou succession.

## **Des cas d'ingratitude**

Par principe, une donation est irrévocable. En pratique, le donateur ne peut donc plus revenir sur sa décision et récupérer le bien donné. Toutefois, une donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude dans trois situations :

- le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- le donataire s'est rendu coupable envers le donateur de sévices, délits ou injures graves ;
- le donataire lui refuse des aliments.

Ce principe d'ingratitude se retrouve également dans le cadre successoral. Ainsi, est indigne de succéder et est donc exclu de la succession :

- celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt ;
- celui qui est condamné, comme auteur ou complice, à une peine criminelle pour avoir volontairement porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort du défunt sans intention de la donner.

Toujours dans l'optique d'assurer une justice patrimoniale, la proposition de loi prévoit d'étendre les cas d'ingratitude qui s'appliquent en cas de donation au droit des régimes

matrimoniaux, et ce afin d'empêcher la personne qui a commis un crime en tuant son conjoint d'hériter de ce dernier par le jeu des avantages matrimoniaux.

**Précision** : les avantages matrimoniaux sont les enrichissements qu'un époux retire du régime matrimonial conventionnellement adopté par rapport à la situation qui aurait été la sienne dans le régime légal (régime de la communauté réduite aux acquêts). Un enrichissement qui s'opère au jour de la dissolution du régime. Étant précisé que ces avantages échappent au régime juridique des libéralités : ils ne sont ni rapportables ni réductibles.

[Proposition de loi n° 1961 visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille, enregistrée à l'Assemblée nationale le 5 décembre 2023](#)

© 2023 Les Echos Publishing